

Arrêt

n° 105 893 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Conakry avec vos parents. Vous êtes diplômé en sociologie et travaillez en tant que commerçant aux côtés de votre père. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 novembre 2010, vous avez manifesté pour protester contre les résultats provisoires de l'élection présidentielle. Vous avez été arrêté lors de cette manifestation et emmené à la gendarmerie de Wanindara. Votre mère ainsi que vos frères et soeurs se sont réfugiés à Téliélé, votre village d'origine. Votre père, resté à Conakry, a négocié votre libération contre de l'argent, le 5 décembre 2010. Le 20 juillet 2011, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené à la D.P.J. (Direction de la police judiciaire de Conakry). Vous y avez été accusé d'être l'un des commerçants ayant financé l'attentat contre la résidence du président Alpha Conde le 19 juillet 2011. Vous y avez été détenu jusqu'au 17 septembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à un ami militaire de votre père. À partir du 17 septembre 2011, vous vous êtes réfugié dans le quartier de la Cimenterie. Vous avez quitté la Guinée le 15 octobre 2011 par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités suite à votre détention et votre évasion subséquentes aux évènements du 19 juillet 2011.

Cependant, il y a lieu de constater que votre récit entre en contradiction avec nos informations objectives (cf. dossier administratif). En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 20 juillet 2011, à la suite de l'attentat contre la résidence du président Alpha Condé perpétré le 19 juillet 2011 (cf. rapport d'audition, pp. 7-8).

Vous déclarez ainsi avoir été accusé d'être « un commerçant qui finance des activités qui consistent à renverser le régime » (cf. rapport d'audition, p. 26). Vous déclarez également que vous deviez être jugé dans ce cadre (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, votre nom n'apparaît nullement dans la liste exhaustive des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (cf. Document de réponse CEDOCA, gui2012-083w « Liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 »).

En outre, vous dites avoir été détenu du 20 juillet 2011 au 17 septembre 2011 à la D.P.J. de Conakry. Or, les informations dont dispose le Commissariat général indiquent que les personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ont rapidement été déférées devant une commission d'enquête siégeant au Peloton mobile n°3 (également appelé PM3), situé à Matam et que les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ont ensuite toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré (cf. Document de réponse CEDOCA, « Quel est le lieu de détention des personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ? »). Au cours de l'audition, vous avez été invité à vous expliquer sur cette divergence, mais vous vous êtes limité à répondre que votre cas était différent parce que vous n'étiez pas « connu » (cf. rapport d'audition, p. 27), ce que le Commissariat général ne peut tenir pour une explication valable et suffisante.

Dès lors, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause votre arrestation et votre détention pour les faits que vous avez invoqués et partant, les craintes que vous alléguiez, étant donné que cette détention en constitue l'élément central, déterminant votre crainte actuelle de persécution.

Veillez noter que, dans la présente décision, le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie et vos activités pour l'UFDG. Cependant, ces éléments ne suffisent pas, en eux-mêmes, à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie a été jointe au dossier administratif, cf. « Fiche réponse : actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG »), les sources font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Aussi, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause votre détention de novembre 2010 mais souligne que vous avez déclaré explicitement : « Je vous en parle mais ce ne sont pas les problèmes

qui m'ont poussé à fuir mon pays et à me réfugier ici » (cf. rapport d'audition, p. 7). Ainsi, cet élément ne pourrait constituer en lui-même une crainte actuelle et fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons à ce propos que vous êtes resté à Conakry à la suite de ces événements et que vous n'avez pas fait état d'autres problèmes suite à votre libération, si ce n'est ceux qui ont été remis en cause dans cette décision.

En conclusion, bien que votre sympathie et vos activités pour l'UFDG, ainsi que vos problèmes datant de novembre 2010, ne sont pas remis en cause dans la présente décision, dès lors que l'élément à l'origine de votre départ du pays et de votre crainte actuelle n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2 §2.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/36-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (*sic*) ; article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle demande de lui « accorder [...] le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; [...] A titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision [querrellée] ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies des documents suivants : deux articles de presse issus d'internet et intitulés respectivement « Alpha Condé sur RFI : 'Ce n'était pas un coup d'Etat mais une tentative d'assassinat' » et « Guinée : les arrestations se poursuivent après l'attaque contre Alpha Condé », ainsi qu'un document portant le libellé « Conseil aux voyageurs Guinée », daté du 15 mai 2012.

A l'audience, la partie requérante a déposé une « carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG », ainsi qu'une copie de cette même carte, un courrier daté du 12 mars 2013 écrit de sa main, la copie d'une « convocation » à l'en-tête de la brigade de gendarmerie de Wanindara datée du 27 février 2013, un courrier daté du 9 mars 2013 et la copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'une copie de ces documents, la copie d'un « avis de recherche » à l'en-tête du « Parquet du procureur de la République » daté du 29 septembre 2011 et une enveloppe postée en Guinée par le biais de laquelle lui seraient parvenus l'ensemble des documents précités.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « de la dénaturation des faits de la cause » et de la « proportionnalité », le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'expliquer la manière dont il aurait été porté atteinte à ces « règles » dont elle n'identifie, du reste, pas de manière très précise le fondement légal.

Un même constat d'irrecevabilité s'impose en tant que le moyen unique est pris de la violation des « Principes de bonne administration d'un service public », à défaut d'indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a « (...) déclar[é] craindre [s]es autorités suite à [sa] détention et [son] évasion subséquentes aux évènements du 19 juillet 2011.(...) »

- « (...) Cependant, [son] récit entre en contradiction avec [les] informations [recueillies par la partie défenderesse au sujet de ces évènements] (cf. dossier administratif). En effet, [la partie requérante] déclare[.] avoir été arrêté[e] le 20 juillet 2011, à la suite de l'attentat contre la résidence du président Alpha Condé perpétré le 19 juillet 2011 (cf. rapport d'audition, pp. 7-8). [et] avoir été accusé[e] d'être « un commerçant qui finance des activités qui consistent à renverser le régime » (cf. rapport d'audition, p. 26). [et] déclare[.] également qu'[elle] dev[ait] être jugé[e] dans ce cadre (cf. rapport d'audition, p. 20). [...] En outre, [elle] dit[.] avoir été détenu[e] du 20 juillet 2011 au 17 septembre 2011 à la D.P.J. de Conakry. Or, les informations dont dispose [la partie défenderesse] indiquent que les personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ont rapidement été déférées devant une commission d'enquête siégeant au Peloton mobile n°3 (également appelé PM3), situé à Matam et que les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ont ensuite toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré (cf. Document de réponse CEDOCA, « Quel est le lieu de détention des personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ? »). Au cours de l'audition, [la partie requérante a] été invité[e] à [s']expliquer sur cette divergence, mais [s'est] limité[e] à répondre que [son] cas était différent parce qu'[elle] n'êt[ait] pas « connu[e] » (cf. rapport d'audition, p. 27), ce que [l'on] ne peut tenir pour une explication valable et suffisante. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle relève, au sujet de la détention que la partie requérante a mentionné avoir subie en novembre 2010, que celle-ci a « (...) déclaré explicitement : « Je vous en parle mais ce ne sont pas les problèmes qui m'ont poussé à fuir mon pays et à me réfugier ici » (cf. rapport d'audition, p. 7). Ainsi, cet élément ne pourrait constituer en lui-même une crainte actuelle et fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. (...) » et précise, s'agissant de la sympathie de la partie requérante pour l'UFDG que « (...) selon les informations [...] (dont une copie a été jointe au dossier

administratif, cf. « Fiche réponse : actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG », [...] en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. (...) ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier à l'ensemble des considérations et motifs précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...]* bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant que les craintes qu'elle exprime sont liées « (...) à son appartenance à la communauté peuhle [...] en tant que commerçant peuhl accusé d'avoir financé le coup d'état ainsi qu'à ses sympathies à l'égard de l'UFDG. (...) », la partie requérante soutient, en substance, qu'à son estime « (...) sa demande doit être examinée favorablement en raison de la situation actuelle des Peuhls en Guinée. (...) ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée qui, selon elle, permettent de « (...) parler carrément d'une situation de guerre (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante invoque également que « (...) S'il est déconseillé de voyager vers la Guinée, il est déconseillé aussi de demander à un ressortissant guinéen d'aller dans son pays. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que les informations versées au dossier administratif ne permettent nullement de soutenir la thèse de la partie requérante suivant laquelle il serait question de « (...) situation de guerre (...) » en Guinée, qu'au demeurant, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle et de sa qualité de commerçant, tout en restant en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle aurait subi les faits par elle allégués dans le contexte des événements du 19 juillet 2011, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant qu'elle se range aux informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse quant à cette problématique.

Le Conseil rappelle, pour le reste, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, où la crédibilité du récit de la partie requérante est, précisément, mise en cause.

Ainsi, la partie requérante oppose au passage de l'acte attaqué portant que son récit relatif à son arrestation et sa détention, dans le contexte des événements du 19 juillet 2011, n'est pas crédible qu'à son estime, « (...) la question qui se pose est celle de savoir si toutes les personnes arrêtées ont été recensées. (...) ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux articles de presse issus d'internet qu'elle a joints à son recours au titre d'éléments nouveaux et soutient que « (...) Comme le requérant est peuhl et commerçant, il doit avoir été parmi les personnes arrêtées (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle ne critique qu'une partie des constats portés par l'acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante ne peut que demeurer en défaut de mettre en cause le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse portant qu'en tout état de cause, les déclarations de la partie requérante suivant lesquelles elle aurait été détenue « (...) du 20 juillet 2011 au 17 septembre 2011 à la D.P.J. de Conakry. (...) », tout en étant accusée « (...) d'être 'un commerçant qui finance des activités qui consistent à renverser le régime' (...) » se heurtent aux éléments versés au dossier administratif, dont il ressort que les personnes arrêtées dans le contexte

décrit par la partie requérante n'ont été détenues dans divers lieux que « (...) quelques heures tout au plus, et pas en termes de jours (...) » avant d'être entendues par une commission chargée de les libérer ou de les déférer au Procureur (cf. dossier administratif, pièce n°20, document n°2, intitulé « Document de réponse – Attaque du 19 juillet 2011 – Lieu de détention »).

Le Conseil souligne, pour le reste, que l'affirmation purement péremptoire que « (...) Comme le requérant est peuhl et commerçant, il doit avoir été parmi les personnes arrêtées (...) » n'est, à l'instar de celle suivant laquelle la partie requérante aurait connu un sort distinct des autres personnes arrêtées parce qu'elle n'était pas « connue », pas suffisante pour établir les faits, ni restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que le motif de l'acte attaqué portant que « (...) les sources font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. (...) » est entaché d'une contradiction.

A cet égard, le Conseil observe qu'il n'aperçoit, pour sa part, aucune contradiction dans cette motivation au travers de laquelle la partie défenderesse ne fait, en définitive, que relever que l'existence de regains de tension et graves incidents ponctuels, si elle doit certes inciter à la prudence, ne suffit cependant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant guinéen, du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG.

Ainsi, la partie requérante oppose au passage de l'acte attaqué portant que l'arrestation qu'elle a subie en novembre 2010 ne permet pas à elle seule de démontrer l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans son chef, qu'à cette époque le requérant « (...) a été libéré [...] sous condition de ne plus 'être mêlé à d'autres manifestations politiques' [...] ». Or, les événements qui sont à l'origine de sa fuite à savoir la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 constituent une manifestation politique majeure. Il est dès lors difficile de séparer les deux événements. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que c'est vainement qu'après avoir elle-même explicitement indiqué qu'elle ne nourrissait plus aucune crainte en rapport avec les événements de novembre 2010, la partie requérante tente de revenir sur ses déclarations, dans une ultime tentative destinée à crédibiliser son récit, largement défaillant en ce qui concerne les événements qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ de Guinée.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux qui n'ont pas déjà été examinés dans les lignes qui précèdent ne sont pas de nature à établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été dit *supra*.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de la « carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG » et de sa copie, déposées par la partie requérante à l'audience, le Conseil observe qu'elles se rapportent aux sympathies de la partie requérante pour l'UFDG, lesquelles ne sont mises en cause mais ne peuvent suffire, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

S'agissant du courrier daté du 12 mars 2013 écrit par la partie requérante, le Conseil observe que son contenu est constitué d'un large rappel de ses déclarations antérieures et de contestations reprises en termes de requête, en manière telle qu'il n'apporte aucun éclairage nouveau sur les questions examinées *supra* et ne peut, dès lors, que demeurer sans influence à ce stade de l'examen de la demande.

Quant à la copie d'une « convocation » à l'en-tête de la brigade de gendarmerie de Wanindara datée du 27 février 2013 et au courrier daté du 9 mars 2013 avec copie de la carte d'identité de son auteur, le Conseil observe qu'ils attestent, tout au plus, de difficultés rencontrées par un compatriote de la partie requérante dont il s'impose, en tout état de cause, de relever qu'elles ne sont pas telles qu'elles permettraient de dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard du contexte dont elle se prévaut, *quod non in specie*, où la crédibilité de son récit est, précisément, mise en cause.

Enfin, s'agissant de la copie d'un « avis de recherche » à l'en-tête du « Parquet du procureur de la République » daté du 29 septembre 2011, le Conseil observe qu'en ce qu'elle fait état de ce que la partie requérante est « (...) Inculpée de tentative d'assassinat, meurtres et complicité (...) », elle vient encore renforcer le constat que ses déclarations précisant qu'elle aurait été détenue « (...) du 20 juillet 2011 au 17 septembre 2011 à la D.P.J. de Conakry. (...) » ne sont pas crédibles, au regard des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, suivant lesquelles les personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré.

L'enveloppe postée en Guinée par le biais de laquelle l'ensemble des documents précités seraient parvenus à la partie requérante n'est pas en mesure d'énervier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'atteste, pour sa part, que de l'expédition d'un pli postal en provenance de Guinée et ne présente, dès lors, aucune pertinence pour l'examen des éléments de fond de la demande.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse au travers d'une argumentation qui a déjà été rencontrée *supra*, *in limine* du point 5.1.3., mais ne produit, en définitive, aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui

justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra, in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

8. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ